mbier pour	mentaires des perceptions des Tuamotu et des G	# 5
89	l'année 1898	
ôles princi-	153. Arrêté du 29 avril 1899 rendant exécutoires divers paux des dépendances pour l'année 1899	1 :
supplémen- stre 1899 93	154. Arrêté du 29 avril 1899 rendant exécutoire le rôle taire de la commune de Papeete pour le 1er trim	1
vao pour le	155. Arrêté du 29 avril 1899 rendant exécutoires divers r mentaires des perceptions de Papeete et de Tara 1er trimestre 1899	1
r la libéra-	156. Arrèté du 29 avril 1899 admettant divers condami cier des dispositions de la loi du 14 août 1885 s tion conditionnelle	1
ntement de	157. Arrèté du 29 avril 1899 dispensant le sieur Marcha la production de son acte de naissance et du cons ses père et mère à l'effet de contracter mariage	na ē
demoiselle	159. Arrêté du 29 avril 1899 accordant dispense d'âge à l Taupe, Kate, Estall, à l'effet de contracter mariag	1
la produc-	159. Arrêté du 29 avril 1899 modifiant l'article 1°r de l' juillet 1897 et dispensant la dame Hiro a Tofa d tion du consentement de sa mère à l'effet de co	15
	riage	
97 à 100	160 à 183. Nominations, Mutations, etc	10

Nº 144. — CIRCULAIRE ministérielle. — Classement à bord des officiers en activité hors cadres détachés dans les services civils aux Colonies.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. - Secrétariat Général: 2º Bureau; 3º Direction; 3º Bureau.)
Paris, le 24 janvier 1899.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai été consulté sur les règles à suivre pour le classement à bord des officiers en activité hors cadres détachés dans les services civils aux Colonies.

Le décret du 13 janvier 1894 stipule, dans son article 1er, que les officiers subalternes des corps militaires relevant de l'Administration des Colonies sont tous admis, sans distinction de grade, à la 1re classe des lignes d'Australie, de l'Indo-Chine, etc.

Il ajoute que cette disposition est exclusivement limitée au personnel militaire, jouissant de l'état d'officier dans les conditions prévues par la loi du 19 mai 1834.